

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 228.939 du 27 octobre 2014

A. 214.033/XI-20.373

En cause : **RASTEGAR** Victoria,
représentée par ses parents en leur qualité
de représentants légaux de leur fille mineure,
ayant élu domicile chez
Me E. GOURDIN, avocat,
boulevard L. Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 22 octobre 2014, Victoria RASTEGAR, représentée par ses parents en leur qualité de représentants légaux, Monsieur Touraj RASTEGAR et Madame Annick DE BLAERE, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 15 octobre 2014 prise par Isabelle D'HAEYERE, pour la directrice générale du service des équivalences du ministère de la Communauté française, selon laquelle « les bulletins luxembourgeois de l'Enseignement secondaire de 6^e couvrant 2011-2012, 5^e couvrant 2012-2013 et 4^e moderne couvrant 2013-2014 » sont équivalents « au Certificat d'enseignement secondaire du premier degré et à une attestation d'orientation A (équivalent à une attestation de réussite avec fruit), sanctionnant la troisième année d'études de l'enseignement secondaire général ».

Par une requête de la même date, la requérante demande, en tant que mesure provisoire, « D'ordonner à la partie adverse qu'elle se prononce sur la demande d'équivalence de ses études secondaires luxembourgeoises introduite par Victoria Rastegar dans les quinze jours de l'arrêt qui suspend la décision signée par Madame Isabelle D'Haeyere, pour la directrice générale selon laquelle le dossier scolaire de « comportant notamment les bulletins luxembourgeois de l'Enseignement secondaire de 6^e couvrant 2011-2012, 5^e couvrant 2012-2013 et 4^e moderne couvrant 2013-2014 est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire du premier degré et à une attestation d'orientation A (équivalent à une attestation de réussite avec fruit), sanctionnant la troisième année d'études de l'enseignement secondaire général ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 22 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 octobre 2014 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS

La requérante a suivi quatre années d'enseignement secondaire au Luxembourg.

En septembre 2014, elle s'est inscrite au Collège SAINT BENOIT DE MAREDSOUS en Belgique et a sollicité l'équivalence des quatre années d'enseignement secondaire qu'elle a réalisées au Luxembourg aux quatre premières années de l'enseignement secondaire organisées dans la Communauté française.

Dans l'attente de la décision de la partie adverse relative à cette demande, elle a suivi les cours dans une classe de cinquième année secondaire.

Le 15 octobre 2014, la partie adverse a décidé que les bulletins luxembourgeois de la requérante étaient équivalents « au Certificat d'enseignement secondaire du premier degré et à une attestation d'orientation A (équivalent à une attestation de réussite

avec fruit), sanctionnant la troisième année d'études de l'enseignement secondaire général ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments de la partie requérante

La requérante soutient qu'après la « notification de l'acte attaqué, le Collège Saint Benoît a demandé à Victoria de quitter la classe de cinquième secondaire dans laquelle elle suivait les cours depuis le début du mois de septembre pour rejoindre une classe de quatrième secondaire » et que cela « a pour effet de contraindre Victoria à rejoindre une classe de quatrième secondaire et donc à perdre une année scolaire ».

Elle indique que dans « l'hypothèse, d'une suspension de l'acte attaqué, la partie adverse serait obligée de reprendre une nouvelle décision d'équivalence qui offrirait à Victoria une nouvelle chance d'obtenir une décision d'équivalence à une attestation d'orientation A (équivalent à une attestation de réussite avec fruit), sanctionnant la quatrième année d'étude de l'enseignement secondaire général, ce qui lui permettrait de poursuivre en cinquième secondaire ».

Elle fait valoir que la « procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir utilement le dommage allégué dès lors qu'une procédure en suspension ordinaire implique généralement un délai de traitement d'environ 4 mois » et que « l'avancement dans l'année scolaire, à la date d'intervention probable d'un arrêt rendu sur demande de suspension serait tel qu'un retour dans une classe de cinquième secondaire serait gravement hypothéqué ».

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

La requête est recevable. En effet, la partie requérante a agi avec la diligence requise en formant la présente requête le 22 octobre 2014 contre la décision attaquée qui lui a été notifiée le 16 octobre 2014.

L'acte attaqué qui contraint la requérante à suivre la quatrième année secondaire et non la cinquième année secondaire, comme elle le sollicite, est de nature à lui faire perdre une année d'études et donc à porter atteinte de façon imminente à ses intérêts.

Par ailleurs, dès lors que l'année scolaire est déjà entamée, la situation juridique de la requérante doit être déterminée dans les plus brefs délais afin qu'elle sache au plus vite si elle doit suivre la quatrième année secondaire ou si elle peut accéder en cinquième année secondaire. Il existe donc une extrême urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire.

V. LE MOYEN

V.1. Les arguments de la partie requérante

La requérante soulève un moyen pris « de la violation de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et notamment de son article 1^{er}, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et notamment de ses articles 2 et 3, de la violation du principe général de droit administratif de motivation interne ou matérielle, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, elle fait valoir que la « décision attaquée ne contient absolument aucune motivation formelle, et est donc illégale ».

Dans une deuxième branche, la requérante soutient qu'il résulte de contacts avec la partie adverse que celle-ci tenu le raisonnement suivant pour adopter l'acte attaqué : « Les études secondaires au Luxembourg sont organisées en sept années alors qu'elles sont organisées en six années en Belgique. Pour assurer le passage de ce cycle secondaire de sept années au cycle secondaire belge de six années, la partie adverse aurait pour pratique de considérer que la « cinquième » (3^{ème} année du cycle secondaire) et la « quatrième » (quatrième année du cycle secondaire) luxembourgeoises sont une seule et même année correspondant à la troisième année de l'enseignement secondaire belge. Cette pratique de contraction de deux années d'études en une seule serait formalisée par un tableau à usage interne (qu'il appartiendra à la partie adverse de produire) ».

La requérante estime que ce raisonnement ne peut être suivi. Elle considère que la « partie adverse ne peut pas se prévaloir d'une comparaison des deux systèmes d'enseignement concernés que sur la base du nombre d'années d'études dans chacun des systèmes en partant du principe que la " cinquième " (3^{ème} année du cycle secondaire) et la " quatrième " (quatrième année du cycle secondaire) luxembourgeoises doivent être considérées comme une seule et même année et cela, sans avoir pris la peine d'examiner le niveau de formation et des programmes ».

Dans une troisième branche, la requérante présente un tableau comparant les programmes de l'enseignement luxembourgeois et de l'enseignement de la Communauté française.

Elle explique qu'il « ressort de ce tableau comparatif que si le programme suivi par Victoria au Luxembourg ne coïncide pas totalement à l'enseignement dispensé durant les quatre premières années dans l'enseignement secondaire au Collège Saint Benoît, il n'est pas non plus totalement différent » et que ces « quelques différences ne permettent pas de justifier que quatre années d'études secondaires suivies au Luxembourg soient jugées équivalentes à trois années secondaires belges ». Elle en déduit que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant l'acte attaqué ».

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Il ressort de la lecture de la décision attaquée qu'elle ne comporte aucune motivation de telle sorte qu'elle méconnaît les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La première branche est donc sérieuse. Il n'y a pas lieu à ce stade de la procédure de statuer sur les autres branches du moyen.

Les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 sont donc réunies pour ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

VI. MESURES PROVISOIRES

VI.1. Les arguments de la partie requérante

La requérante soutient que pour « donner un effet utile, à la demande de suspension d'extrême urgence, la partie requérante vous demande d'ordonner à la partie adverse, en cas de suspension de l'acte attaqué de prendre une nouvelle décision sur la demande d'équivalence dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt qui statue sur la demande de suspension d'extrême urgence ».

Elle estime qu'en « cas de suspension de l'acte attaqué, la partie adverse aurait l'obligation de reprendre une nouvelle décision d'équivalence qui offrirait à Victoria une nouvelle chance d'obtenir une décision d'équivalence à une attestation

d'orientation A (équivalent à une attestation de réussite avec fruit), sanctionnant la quatrième année d'étude de l'enseignement secondaire général, ce qui lui permettrait de poursuivre en cinquième secondaire » et que pour « donner, un effet utile à la suspension il faut donc que la partie adverse se re-prononce dans un délai suffisamment court pour ne pas hypothéquer la poursuite et la réussite de l'année scolaire ». Elle ajoute qu'un « délai de quinze jours paraît raisonnable, s'agissant de l'examen d'une nouvelle demande d'équivalence ».

VI.2. La décision du Conseil d'Etat

Dès lors que l'année scolaire est déjà entamée, la situation juridique de la requérante doit être déterminée dans les plus brefs délais afin qu'elle sache au plus vite si elle doit suivre la quatrième année secondaire ou si elle peut accéder en cinquième année secondaire.

Il importe dès lors que la partie adverse prenne rapidement une nouvelle décision motivée au sujet de la demande d'équivalence formée par la requérante. Le fait que la partie adverse ne se soit pas fait représenter à l'audience, permet de redouter qu'elle se désintéresse de la présente affaire et qu'elle s'abstienne de prendre une nouvelle décision motivée à bref délai. Il convient donc de faire droit à la demande de mesures provisoires.

Enfin, l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 prévoit que :

« Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension ou de mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er}, la suspension ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées, même avant l'introduction d'un recours en annulation, selon une procédure qui déroge à celle qui s'applique pour la suspension et les mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er}.

Le cas échéant, cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent même être ordonnées sans que toutes les parties aient été convoquées. Dans ce cas, l'arrêt qui ordonne la suspension provisoire ou les mesures provisoires convoque les parties à bref délai devant la chambre qui statue sur la confirmation de la suspension ou des mesures provisoires. [...] ».

Dès lors que les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 24 octobre 2014, il n'y a pas lieu de les convoquer, en application de l'article 17, § 4, précité, devant une chambre pour qu'elle statue sur la confirmation de la suspension et des mesures provisoires ordonnées par le présent arrêt,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 15 octobre 2014 prise par Isabelle D'HAEYERE, pour la directrice générale du service des équivalences du ministère de la Communauté française, selon laquelle « les bulletins luxembourgeois de l'Enseignement secondaire de 6^e couvrant 2011-2012, 5^e couvrant 2012-2013 et 4^e moderne couvrant 2013-2014 » sont équivalents « au Certificat d'enseignement secondaire du premier degré et à une attestation d'orientation A (équivalent à une attestation de réussite avec fruit), sanctionnant la troisième année d'études de l'enseignement secondaire général ».

Article 2.

Il est ordonné à la directrice générale du service des équivalences du ministère de la Communauté française de statuer à nouveau sur la demande d'équivalence formée par Victoria RASTEGAR dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET